

# Les irrégularités électorales en Afrique noire : verrous de la démocratie

Par : ABIRA GALEBAY

## Introduction

La polémique sur la reconnaissance des irrégularités électorales a trouvé un nouvel espace d'expression : l'Afrique noire<sup>1</sup>. Suivant l'orientation des vents nouveaux de réformes politiques et institutionnelles, on peut bien s'interroger si les institutions africaines actuelles issues des élections contestées sont légitimes aux yeux du peuple ou plutôt, s'agit-il d'une légitimité forcée ? Et ce n'est pas la définition du terme qui faciliterait la réponse à cette interrogation.

Ainsi que le souligne M.Cheikh Yerim Seck<sup>2</sup>, « les irrégularités électorales sont des actes contraires aux normes régissant l'organisation des élections qui proviennent d'une très longue chaîne qui part des opérations préélectorales à l'ouverture des inscriptions sur les listes électorales à la proclamation des résultats ». Cette nature polysémique est d'abord caractérisée par le sens ordinaire attribué à la notion. *Le Petit Larousse* suggère, en premier lieu, que l'irrégularité est « une action contraire à la loi, à un règlement »<sup>3</sup>. Les irrégularités électorales seraient alors la raison, ou le motif de la récupération politicienne de la situation par les politiques africains. On retrouve le même sens dans *Le Petit Robert* : « c'est une chose contraire à la loi, élection entachée d'irrégularité ». Pour le terme, « verrou »<sup>4</sup>, le dictionnaire numérique Encarta le définit comme « un dispositif qui permet de fermer l'accès à une action, une opération destinée à faire obstacle à une action de l'ennemi pour faire triompher une logique illégale au détriment des autres ». Mais les irrégularités expriment aussi l'inexpérience des gestionnaires des systèmes électoraux en Afrique d'où le mal tire son être. En effet, les régimes politiques africains nés des transitions démocratiques de ces deux dernières décennies avaient, pour la plupart, construit un système électoral compétitif qui est devenu la norme dans de nombreux pays africains qui reposaient sur

---

<sup>1</sup> Sur cette question, on pourra se reporter à des études récentes parues dans les Cahiers du Conseil constitutionnel : Jean du Bois de Gaudusson, « Les élections à l'épreuve de l'Afrique », Cahiers du Conseil Constitutionnel n°13/2002, pp.101-103. Il s'agit des élections formatées dans la culture du système du parti unique de fait ou de droit et gérées par des régimes militaires d'exception.

<sup>2</sup> Cheik Yerim Seck, *L'Afrique : Le spectre de l'échec*, Paris, L'Harmattan, 2002, p.165.

<sup>3</sup> *Le Petit Larousse illustré*, 2003, p.234.

<sup>4</sup> *Le Petit Robert* 2010, p.451.

une relation de fait entre la légitimité électorale et l'organisation du processus électoral par un organe supposé indépendant de régulation des élections<sup>1</sup>. Ainsi, certains Etats remettant en cause ce qui, jusqu'alors, fut considéré comme une tradition électorale calquée de la métropole et qui faisait du ministre de l'intérieur le véritable artisan des élections, en vertu des mécanismes juridico-politiques, des procédures administratives et des pouvoirs discrétionnairement conférés par des textes législatifs et réglementaires, ont préféré créer des commissions électorales indépendantes. Aussi, l'organisation des élections libres et transparentes allait-elle poser de véritables problèmes d'éthiques politiques et administratives en Afrique noire. Dans des pays africains tels que le Ghana, l'île Maurice et l'Afrique du sud, des élections réussies ont contribué à consolider des institutions démocratiques naissantes et améliorer les perspectives démocratiques. Dans d'autres pays comme la Côte d'ivoire, la République centrafricaine, le Gabon, le Mali, le Burkina Faso et la République Démocratique du Congo, où l'inexpérience des hommes politiques s'est soldée par des irrégularités électorales et des fraudes récurrentes, sont à l'origine des crises qui endeuillent l'Afrique<sup>2</sup>. Ils sont dans la plupart des cas les auteurs des fraudes électorales sans précédents<sup>3</sup>. Quelles que soient les appartenances idéologiques, religieuses et politiques il s'agit sur le plan concret d'un acte juridique de nature collective, d'un contrat politique. La population concernée transfère, par le vote de sa majorité, à des représentants ou mandants choisis, une légitimité pour exercer le pouvoir attribué à la fonction ainsi occupée. Le « vote » fait partie d'un processus qui prend le nom de « scrutin » ou d'« élection ». C'est le mode le plus communément utilisé en démocratie par bulletin secret dit « scrutin » secret. Il consiste à donner son avis sur plusieurs propositions, de manière anonyme. Généralement, les bulletins sont mis dans une urne et seront dépouillés lorsque chacun aura voté. Cette opération de dépouillement consiste au décompte des voix devant témoins, afin d'éviter les « fraudes » or, en Afrique le dépouillement comme d'autres opérations sont aussi entaché d'irrégularités. Dans la plupart des cas, dans certains pays africains cette opération se déroule soit dans le bureau d'un maire d'arrondissement, du sous-préfet, soit dans la villa d'un dignitaire du parti au pouvoir réquisitionnée pour des telles opérations obscures. L'anonymat qui est un principe électoral cardinal garantissant la transparence par le fait de passer, seul dans l'isoloir, et par le fait que le bulletin en étant à l'intérieur d'une enveloppe est à l'abri des regards n'est pas à l'œuvre de la démocratie africaine.

Ces irrégularités sont pour les peuples africains des armes de destructions massives des populations parce qu'elles sont au cœur de tous les malheurs que connaît le continent noir aujourd'hui. Les commissions nationales des organisations des élections comme la CONEL au Congo, la CENI en RDC, l'ONEL au Togo et Mali ou en Côte d'ivoire<sup>4</sup> sont conçues pour tripoter les différents scrutins. Pour

---

<sup>1</sup>. Champin (C), Perret (T), « Elections en Afrique francophone : des progrès relatifs » ; in revue internationales et stratégiques, n°33, 1999, pp.183-217.

<sup>2</sup>. La question a été récemment abordée lors de la Conférence internationale de Cotonou, 23-25 février 2009, dont les actes sont consultables sur le site : <http://www.idh-benin.org/conf/communications.html>.

<sup>3</sup>. A. Loada, « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone », AFRILEX DROITS D'Afrique, n°3, 2003, [www.afrilex.u-bordeaux.fr](http://www.afrilex.u-bordeaux.fr).

<sup>4</sup>. J. Roig, « Les élections municipales de septembre 1995 en Guinée Equatoriale », in Politique africaine, 60, décembre 1995, pp.124-134.

chacun de ces éléments et des institutions, on retiendra les techniques de fraudes électorales et les parades des fraudes portant sur la composition du corps électoral. En effet, elles visent à l'élimination induite des électeurs a priori défavorables au parti au pouvoir, et à l'inscription induite sur des électeurs a priori favorables à un camp. Ces deux techniques, souvent utilisées conjointement, emploient des moyens similaires. Des complications dans les services administratifs sont nécessaires et se manifestent par le déplacement d'électeurs, l'achat des consciences et le vote sur plusieurs lieux permet en déplaçant les électeurs dans les différentes circonscriptions ou bureaux afin de vote de les faire voter plusieurs fois. Dans ces différents scrutins, le secret sur la composition du corps électoral n'est qu'un moyen légal pour le parti au pouvoir de manipuler dans la clandestinité le fichier électoral à son profit<sup>1</sup>. Ce type de disposition empêche de connaître le pourcentage des suffrages exprimés sur le nombre d'électeurs potentiels. La fixation de délais courts pour l'inscription sur les listes électorales avec un lieu d'inscription centralisé ou distant, ou par des procédures compliquées, verrouille à juste titre le scrutin et limite naturellement le nombre d'électeurs inscrits au nombre de citoyens informés, que l'on peut sélectionner. D'aucun se souviennent de certaines pratiques en Afrique centrale qui consistent à distribuer aux étrangers des certificats de nationalités et des cartes d'électeurs à validité réduite ; valable en général uniquement pour la durée du scrutin ou encore de faire participation de mineures, voire de personnes décédées aux élections.

Cette étude se propose de référencer les sources des *différentes méthodes de fraudes électorales* utilisées et appliquées par les pouvoirs en place notamment en Afrique<sup>2</sup>. La « fraude électorale » inclut tous les processus ayant pour objet « *d'influencer le résultat d'élections* », de façon à garantir ou favoriser la probabilité d'un résultat voulu<sup>3</sup>. Toutes les sociétés utilisant le système des votes pour confirmer la légitimité des institutions politiques nationales, sont confrontées à ces problèmes, et cherchent à se prémunir contre ces fléaux. Le succès en la matière est une condition pour se prévaloir du « *label démocratique* ». Mais en Afrique la « fraude électorale » peut trouver un point d'application à chaque élément du scrutin et peu paraître pour certains dirigeants hostiles à la démocratie, comme une arme de victoire.<sup>4</sup> La réponse à cette problématique constitue la mutation que les hommes politiques africains doivent opérer et bien négocier avec les partis politiques et la société civile en vue de la rénovation de la

---

<sup>1</sup> .Marchés Tropicaux n°3068, Septembre 2004, p.1927.

<sup>2</sup> . Les critiques positives et négatives des institutions électorales tournent généralement autour de leur indépendance qui soit dérange, soit est considérée comme factice. Il en est ainsi, entre autres, de « La Déclaration de Durban » de juillet 2002 sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique qui appelle les Etats membres de l'Union africaine à mettre en place des institutions impartiales, sans exclusive, compétentes et dotées d'un personnel bien formé et équipé de moyens adéquats. M. Hilaire Prince Pokam, « La neutralité électorale en Afrique : analyse des commissions électorales en Afrique subsaharienne », in Revue juridique et politique des Etats francophones, n° 3, janvier mars 2006, p.338.

<sup>3</sup> . CEAN-CERI, Aux urnes l'Afrique ! Elections et pouvoirs en Afrique noire, Paris, IEP de Bordeaux-CEAN-Pédone, 1998.

<sup>4</sup> . René Otaïek, « voter, ça veut dire quoi ? Sur les élections législatives du 24 mai 1992 », in R. Otaïek et al, Le Burkina Faso entre révolution et démocratie, 1983-1993, Paris, Karthala, 1996, p.52.

pensée politique et de la modernisation des institutions républicaines ; leur passage de l'état embryonnaire à l'état mature agissant au nom de l'intérêt collectif de la nation s'impose.

Notre ambition aurait été de réaliser une analyse du comportement de la famille des techniciens ou des agents des administrations électorales dans le jeu politique en Afrique toute entière depuis la décennie de la démocratisation de l'Afrique. Tel ne sera pas le cas bien que mu par un effort de dépassement du cadre monographique pour réaliser une analyse au niveau de la globalité. La première partie éclaire l'examen des irrégularités perceptibles nées de la mise en œuvre des opérations préélectorales (I) alors que la seconde analyse l'organisation hypertrophique des élections en Afrique (II).

## **I. Des opérations préélectorales accusant des irrégularités**

L'organisation et la réalisation du processus électoral nécessitent un ensemble d'opérations préélectorales qui impliquent divers intervenants<sup>1</sup>. Dans certains pays d'Afrique noire francophone à l'instar des pays occidentaux comme le Québec, la loi électorale fixe les modalités de ces opérations électorales au stade préparatoire<sup>2</sup>. La consolidation de la démocratie élective<sup>3</sup> exige que l'institution chargée de l'élaboration des actes préparatoires soit compétente, afin d'éviter que des irrégularités électorales perceptibles soient commises par des agents des services techniques de l'administration en charge des élections, et la présence d'une administration électorale partisane et déboussolée verrouillant le processus.

### **A- Des irrégularités électorales perceptibles**

Dans la théorie démocratique classique<sup>4</sup>, les élections apparaissent comme un moyen de mesurer la force et le poids respectifs des différents partis en compétition et un instrument de désignation des élites véritablement représentatives des partis, c'est-à-dire les futurs négociateurs du pacte de coalition. En effet, les accusations de fraudes et de malversations viennent très souvent fausser l'enjeu de la compétition<sup>5</sup>. Dans un tel schéma, le danger provient d'une part, des procédures d'établissement et de révision des listes électorales et d'autre part, des critères anachroniques de composition des commissions administratives des élections.

---

<sup>1</sup>. Voir pour les évolutions plus récentes, plus haut, la Première partie, de Chronique des élections et de l'évolution parlementaires de 2006 de l'UIP, Elections libres et régulières : quelques pas de plus vers la démocratie, pp. 144- 146.

<sup>2</sup>. Au Gabon, c'est l'article 7 de l'ordonnance n°0004/2006 du 22 août 2006 modifiant certaines dispositions de la n°07/96 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques Au Québec, c'est la loi 2004.

<sup>3</sup>. Cf. Duverger (M), Les régimes politiques de la France, Paris, 1948, p.245.

<sup>4</sup>. Cf. Duverger (M), Manuel de droit constitutionnel et de science politique, 5<sup>e</sup> édition, Paris, 1948, pp.20-30.

<sup>5</sup>. J. Du Bois De Gaudusson, « Les élections à l'épreuve de l'Afrique », op. cit. pp.82-86.

## 1. Des procédures d'établissement et de révision des listes électorales à la recherche de la perfectibilité.

La frénésie<sup>1</sup> électorale s'amplifie jour après jour en Afrique et la spéculation sur le déroulement des différentes opérations préélectorales conduisant en mal ou en bien à l'organisation du scrutin se dessinent sur tous les plans. La direction générale des affaires électorales, organe technique met en œuvre une série d'opérations réparties chronologiquement sur toute la période électorale. Ces actions constituent des opérations préalables au scrutin qui s'exécutent à travers les différentes étapes du processus électoral<sup>2</sup>. De même, la mise en œuvre du calendrier électorale ou chronogramme trouve son fondement dans la loi électorale et dans le texte organique de certaines commissions électorales indépendantes de chaque État en Afrique noire francophone<sup>3</sup>. Les compétences électorales organisationnelles de ces différents actes préparatoires sont plus ou moins étendues aux institutions indépendantes<sup>4</sup>. Certains systèmes électoraux<sup>5</sup> comme la (CENI) en République Démocratique du Congo, ou la (CENA) au Sénégal excluent totalement l'administration de l'ensemble de ces opérations électorales allant de l'identification des électeurs jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin<sup>6</sup>. L'institution peut alors orienter le processus dans un sens ou dans un autre, dans la mesure, où elle est généralement dotée d'un pouvoir réglementaire de concrétisation des normes électorales dont les plus importantes sont fixées par le législateur<sup>7</sup>.

Si en République du Congo la procédure de révision extraordinaire des listes électorales prévue par les dispositions des décrets n° 59-101 du 26 mai 1959, 2001- 530 du 31 octobre 2001 et 2008-407 du 9 octobre 2008, a permis au ministre de l'intérieur et de la décentralisation administrative de ne pas perdre l'essentiel de ses prérogatives en matière électorale au profit de la CONEL. Au Niger, en revanche, le ministre de l'intérieur a été dépouillé de ses prérogatives traditionnelles au détriment de la Commission Électorale Nationale Indépendante(CENI). Il en est de même pour la République Démocratique du Congo (RDC) où la Commission Électorale Indépendante est la seule cheville

---

<sup>1</sup>. Cf. Hilaire de Prince Pokam, op. cit. p.256.

<sup>2</sup>. Voir en ce sens le Rapport général de synthèse des travaux de la 3<sup>ème</sup> réunion préparatoire sur les élections du « symposium international sur les pratiques de la démocratie, des droits et libertés dans l'espace francophone », 25-27 avril 200, in Recueil des rapports généraux introductifs et de synthèse des travaux », publications de l'AIF, p.51.

<sup>3</sup>. Voir IFES Tome 1. L'Afrique Francophone [www.ifes.org](http://www.ifes.org). Série Internationale : les lois électorales, 1998, p.189.

<sup>4</sup>. Voir M. Hilaire POKAM, op.cit, pp.254-258.

<sup>5</sup>. C'est le cas de la CENA du Sénégal instituée par la loi n° 2005-07 du 11 mai 2005 sur les cendres de l'ONEL, de la CENI en RDC, au Niger et du Congo.

<sup>6</sup>. Cf. l'article 9 de la loi organique n°10/013 du 28 août 2010 portant organisation et fonctionnement de la CENI en RDC, qui dispose que « La CENI a pour mission d'organiser, en toute indépendance, neutralité et impartialité des scrutins libres et l'enrôlement es électeurs, l'établissement et la publication des listes électorales, le vote, le dépouillement, la centralisation et l'annonce des résultats provisoires et.. »

<sup>7</sup>. Dans ce sens, il faut se référer pour le cas du Congo à la loi n°5-2007 du 25 mai 2007 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale.

ouvrière de tout le processus électoral<sup>1</sup>. À la place des commissions administratives chargées de l'établissement des listes électorales et de la révision du fichier électoral, des inscriptions, la CENI (RDC) a créé dans les provinces des Antennes du Centre National de Traitement du fichier électoral et de la collecte des données par circonscription pour la production des listes électorales et des Bureaux de Réception et de Traitement des Candidatures (BRTC)<sup>2</sup>.

En Guinée Bissau, la loi n°4/98 du 23 avril 1998 portant création de la Commission Nationale des Élections fait de celle-ci un organe indépendant chargé de l'organisation et de la gestion de tout le processus électoral et référendaire. Dans ce même ordre d'idées, au Seychelles, le Commissaire aux élections apparaît dans ce pays comme une véritable machine du processus électoral allant des actes préparatoires à la proclamation des résultats.

Si dans ces pays cités en référence, l'institution électorale indépendante dispose d'une compétence générale et absolue en matière d'organisation des élections, dans l'établissement de la liste électorale, la révision du fichier électoral, la formation des commissions administratives de révision des listes électorales, d'autres pays impliquent l'administration dans la dynamique organisationnelle à des niveaux variables. L'administration peut intervenir pour fixer soit la date des opérations préélectorales, soit la date de révision des listes électorales (Bénin), elle peut aussi intervenir dans la saisie informatique des données, dans la distribution des cartes d'électeur (Congo, Burkina Faso) ou nommer formellement les membres des Bureaux de vote (Congo, RCA)<sup>3</sup>.

Contrairement aux prescriptions de la loi électorale, les administrations concernées évitent très souvent de publier, dans les délais légaux, les listes des électeurs inscrits. À cela s'ajoute la délivrance fantaisiste des cartes d'électeur. Certains régimes en Afrique s'arrangent à gérer de la manière la plus opaque le calendrier électoral. Ils ne permettent donc pas à leurs concurrents politiques de connaître avec exactitude les dates des consultations électorales. C'est pourquoi, on peut s'accorder avec EL Hadj Mbodj qu'en Afrique les commissions administratives des élections sont non seulement sous-équipées, mais souffrent largement du manque du personnel aguerri<sup>4</sup>. C'est ainsi que ces commissions sont dans la majorité des cas balbutiantes.

---

<sup>1</sup>. Cf. Professeur Jean du Bois de Gaudusson, op. cit, p.99.

<sup>2</sup>. Cf. la loi n°10/013 du 28 juillet 2010 portant création de la CENI en RDC.

<sup>3</sup> .La tendance à la recherche d'une certaine objectivité dans la gestion des élections en Afrique est aujourd'hui une préoccupation majeure de la classe politique africaine. Voir Patrick Quantin, qui analyse avec beaucoup de pertinence ces différents types de transitions démocratiques dans un article intitulé : « La difficile consolidation des transitions démocratiques africaines des années 1990 », dans Jaffrelot Christophe (dir.), Démocraties d'ailleurs, Paris, Karthala, 2000, pp.145-148

<sup>4</sup>. Cf. El Hadj Mbodj, « Faut-il avoir peur de l'indépendance des institutions électorales en Afrique », op. cit, pp.26-29.

## **2. Des commissions administratives de gestion des élections balbutiantes**

En Afrique l'État organisateur des élections, bien que décrié par la pratique de ces administrations jugées trop partisans par les citoyens, les acteurs politiques et certains observateurs nationaux et internationaux, est loin d'avoir définitivement perdu la partie même si sa gestion a connu des fortunes diverses dans l'organisation des scrutins<sup>1</sup>. Ces institutions accusent des faiblesses notoires dans la gestion des différentes opérations préélectorales. Ces déboires vont des inscriptions, à la cartographie électorale, au bureau d'enregistrement avec listes surchargées des noms fictifs en passant par l'intensifiant des adresses, jusqu'à l'implantation des bureaux de vote illégaux<sup>2</sup>. Tout ceci contribue à démontrer comment les élections sont gérées par une administration électorale partisane et déboussolée.

Cependant, au Congo la désignation des membres des bureaux de vote et des commissions administratives de révision des listes électorales est de la compétence du ministre de l'intérieur et de la décentralisation<sup>3</sup>. Le cas du Congo étant particulier, pour restaurer la crédibilité des élections, le gouvernement, la CONEL, les partis politiques et les associations ou société civile ont décidé d'adopter un système mixte comme au Mali<sup>4</sup>, impliquant les trois structures dans la gestion des élections. Une fois placée dans un district ou un arrondissement, elle relèvera de la compétence des autorités locales qui sont les maires, les sous-préfets et les secrétaires généraux membres de droit de la dite commission<sup>5</sup>.

### **B. Une administration électorale partisane et déboussolée**

Les commissions administratives électorales sont un enjeu du débat politique sur l'exercice du pouvoir de gestion des élections et corrélativement un enjeu du jeu qui oppose entre eux les hommes politiques et la société civile dans la plupart des pays africains<sup>6</sup>. Car chargées

---

<sup>1</sup>. Des acteurs internes comme les Églises ou les ONG et internationaux comme l'Union Européenne, le National Democratic Institute (NDI), sont des observateurs lors des élections en Afrique. Ils élaborent des rapports préélectorales comme post-électorales qui contestent parfois les résultats proclamés. En 2011, par exemple la Fondation Carter, l'Église Catholique, l'Union Européenne et NDI ont contesté les élections en RDC.

<sup>2</sup>. Jeune Afrique Économie du 20 juillet, 1998, p.84

<sup>3</sup>. Au Congo, cette commission administrative de révision des listes électorales est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

<sup>4</sup>. Dans le cas du Mali, en 1997 l'insuffisante préparation et organisation des scrutins ont mis en cause la gestion technique et financière de la commission créée seulement quelques mois avant les échéances électorales, et entraîné une crise de confiance de la classe politique dans sa capacité à gérer seule le processus électoral. D'où l'État avait jugé utile d'associer les autres couches de la société civile et les partis politiques avec la Direction Générales aux Élections de gérer le processus engagé.

<sup>5</sup>. Dans ce sens, il faut relever que la présence des autorités de proximités non indépendantes de l'administration centrale comme des membres à part entière des commissions administratives crée une méfiance du côté des partis de l'opposition politique.

<sup>6</sup>. Hilaire de Prince Pokam, op. cit, p.285.

fondamentalement d'assurer les fonctions classiques de l'État, elles font l'objet d'autres appropriations abusives. Comme l'écrit fort justement Guy Hermet, « en réalité, les processus de démocratisation se trouvent souvent commandés davantage par des calculs d'intérêts, des conversions des plus opportunistes au début »<sup>1</sup>. C'est la raison pour laquelle ces institutions sont une source permanente et convoitée par la plupart des acteurs politiques, dans la mesure où ceux qui occupent le pôle dominé du pouvoir la mobilisent afin de conquérir et d'accéder aux positions de pouvoir, tandis que ceux occupant le pôle dominant la mobilisent en vue de conserver leurs positions face à la pression de leurs challengers dans plusieurs pays d'Afrique noire. Voilà pourquoi, il paraît nécessaire de dépolitiser les administrations électorales.

## **1. Faut-il dépolitiser les administrations électorales ?**

La dépolitisation de l'administration électorale en Afrique est aujourd'hui un leurre pour les jeunes démocraties africaines à la recherche de la rigidité<sup>2</sup>. Partout, en Afrique noire francophone, la renonciation au modèle français d'organisation des élections par le ministère de l'intérieur est aujourd'hui consommée. Les législateurs et les constituants africains s'engagent à dépolitiser les administrations électorales pour corriger les soupçons qui pèsent sur elles. Des avantages et des inconvénients existent dans chaque mode de composition. La coloration exclusivement partisane de l'institution est très souvent de nature à polluer l'atmosphère et à troubler la sérénité des travaux. Ces institutions peuvent être très politisées dans leur composition, animées par des représentants des partis politiques de l'opposition et de la majorité en nombre plus ou moins égale et présidées par un administrateur maire ou sous-préfet dans les collectivités locales. Certains systèmes électoraux, comme celui du Bénin, excluent purement et simplement les formations politiques de leur composition. Alors comment l'objectif de dépolitisation de l'administration électorale se traduit-il dans la composition du collège, l'organe indépendant n'est jamais personnalisé, comme souvent dans le monde anglo-saxon qui absorbe toute ou partie des tâches traditionnelles du ministère de l'intérieur<sup>3</sup> Mais on remarque qu'aucune homogénéité ne se dégage à la lecture des textes instituant les commissions administratives électorales en Afrique noire francophone.

Ainsi, pour remédier à la politisation des administrations électorales en Afrique, il faut que les administrations électorales retrouvent une autonomie totale qui leur épargnera des injonctions politiques. En effet, le rejet des candidatures adverses sans fondement juridique fiable sur la base des raisons

---

<sup>1</sup>. Cf. Hermet Guy, *Le passage à la démocratie*, Paris, PUF, 1996, p.119.

<sup>2</sup>. Les systèmes électoraux africains sont à la recherche de la rigidité, de la cohérence. Elles sont pour la plupart victimes des manipulations et des interférences de tout genre. Voir J. Du Bois De Gaudusson, *op. cit.*, pp.152-156.

<sup>3</sup>. Au Congo par exemple, le Ministre de l'intérieur, Pierre Oba déclarait que « cette commission indépendante a une grande part de responsabilité dans ce que notre pays a connu au cours des années quatre-vingt-dix », cité par Jeune Afrique L'intelligent du 09 au 15 octobre 2001, pp.38-39. Voir également Hilaire de Prince de Pokam, *op. cit.*, p145.

politiques par les hommes politiques constitue un frein pour la démocratie et une forme de fraude électorale qui fragilise le fonctionnement des institutions électorales légalement établies par la loi.

Il en est de même, pour l'interdiction aux opposants de se présenter aux élections, par exemple, en refusant un agrément de candidature à un candidat en Iran, au Togo, ou en RDC<sup>1</sup>, les gouvernements de ces pays sus cités affaiblissent ces administrations jugées politisées. En effet, les administrations électorales en Afrique sont dans la plupart des cas victimes de la main mise des partis politiques dominants qui gouvernent l'État. Ainsi, dépolitiser ces administrations, c'est tourner une page des affres politiques en Afrique noire. Épargner les peuples des conflits politiques meurtriers.

## **2. Une absence manifeste du personnel de logistique électorale qualifié.**

La carence en capital humain, capable de gérer les opérations préélectorales et post-électorales crée des irrégularités notoires. La gestion de des élections en matière de d'approvisionnement en matériel électorale est une composante essentielle à la transparence et à la sécurité des processus électoraux. Du matériel inadéquat ne peut que créer de la confusion le jour du vote et miner la confiance de l'électeur. Une manutention qui manque de rigueur peut compromettre la crédibilité des résultats de l'élection<sup>2</sup>. Dans la pratique, les membres de la logistique électorale doivent constituer une équipe composée de personnes impartiales, qui jouissent de la confiance de l'ensemble de la classe politique, pour qu'il ait un équilibre dans l'organisation et la gestion de la logistique électorale. L'absence de d'encre ou de cachet, de feuilles de dépouillement ou la présence des feuilles de dépouillement non réglementaires, la composition incomplète ou irrégulière des bureaux de vote, l'absence de scrutateurs constituent des irrégularités irréfutées<sup>3</sup>. Ainsi, certains pays comme le Canada et l'Australie, confrontés aux irrégularités électorales manifestes, ont procédé à la formation des gestionnaires électoraux dont figurent les agents de logistique électorale qui assurent le transport correct des urnes et des isoloirs à chaque lieu de vote<sup>4</sup>.

Cependant, le principe de l'efficacité des obligations, qu'étaye la pratique des États dans les situations caractérisées par des insuffisances dans ce domaine, n'offre pas des choix véritables pour la démocratie. À ces différentes carences constatées dans la gestion du matériel électorale, il convient d'ajouter la mise en place d'un personnel qualifié et indépendant pour assurer l'impartialité et la transparence des opérations préélectorales, référendaires et électorales devant conduire le pays à un régime constitutionnel démocratique.

---

<sup>1</sup>. La CENI en RDC et la CONEL au Congo ont décriées par les partis d'opposition lors des élections présidentielles de 2010 au Congo Brazzaville et en RDC en 2011 comme des institutions partisans de la logique de la mouvance présidentielle, c'est-à-dire au service pure et simplement du pouvoir.

<sup>2</sup>. V. Professeur Jean Didier Boukongou, « Techniques et pratiques électorales », Association pour la promotion des droits de l'homme en Afrique centrale, mars 2009 UCAC [http : www.apdhac.org](http://www.apdhac.org).

<sup>3</sup>. <http://www.jeuneafrique.com/Article/DEPXXIJ20090404145611/-OPPOSITION-ELECTION-Abdoulaye-Wade-tire-leçons-des-elections-locales.html>.

<sup>4</sup>. V. Le Rapport de National Democratic Institute (NDI) de 2001, pp.139-148.

## II. Des irrégularités nées de l'organisation hypertrophique des élections

Les irrégularités nées de l'organisation des élections sont aujourd'hui au cœur de tous les débats politiques sur l'inefficacité des administrations en charges des élections. L'auteur de *l'Esprit des Lois*, démontre que la volonté du souverain est le souverain lui-même. Les lois qui établissent le droit de suffrage sont donc fondamentales pour gouverner la République. On se demande comment, par qui, à qui, sur quoi, les suffrages doivent être dominés, qu'il l'est dans une monarchie ou dans une République de savoir quel est le monarque, et de quelle manière il doit gouverner ? <sup>1</sup>. Or, la dynamique de la démocratisation des institutions fondée sur l'organisation des élections libres et transparentes en Afrique révèle des insuffisances perceptibles. La question des élections est évidemment une question juridique, c'est-à-dire celle du droit de vote. Dans ce chapitre, nous soutenons que les fondements juridiques régissant les élections en Afrique sont dans la plupart des pays très manipulables avec des institutions électorales virtuellement contestables.

### A. Des irrégularités provenant de la manipulation du cadre juridique électoral

La littérature juridique sur les « manipulations des fondements juridiques électoraux » en Afrique connaît un remarquable essor depuis la chute du Mur de Berlin en 1989, qui marqua la décennie de la démocratisation de l'Afrique. Abondante, elle provient essentiellement, encore à ce jour, des sources institutionnelles et circule sous la forme de travaux d'expertise et des recherches rédigés en réponse aux commandes des institutions internationales et académiques. La communauté des chercheurs africanistes en sciences sociales a produit de travaux systématiques sur cette thématique<sup>2</sup>. En dépit de cela, il n'en demeure pas moins que les irrégularités électorales en Afrique noire sont fortement établies à cause de la manipulation du cadre juridique régissant l'organisation des élections.

---

<sup>1</sup>. Montesquieu op. cit, pp.245-248.

<sup>2</sup>. On peut tour à tour se référer aux de s juristes et éminents Professeurs de droit comme Djedjro Francisco Meledje dans son article, Le contentieux électoral en Afrique, in Revue ivoirienne de droit n°38, 2007, pp.45-49. ; Joseph Yav Katshung., "De l'appréciation du critère de l'influence déterminant dans la gestion du présent contentieux électoral en RDC", R. I., de Droit, 2006, pp.11-21 ; T. Michalon, « Pour la suppression de l'élection présidentielle pour le chef d'Etat en Afrique », Le Monde diplomatique, Janvier 1998, p.24. ; J. du Bois de Gaudusson, « Les élections à l'épreuve de l'Afrique », Les Cahiers du Conseil constitutionnel, n°13, p.478. ; J-C. Barbier, « Jalons pour une sociologie électorale du Togo : 1958-1987 », Politique africaine, n°27, septembre 1987, p.6. ; Ajavon, « Rapport introductif », in *Aspects du contentieux électoral en Afrique*. Actes du séminaire de Cotonou, 11-12 novembre 1998, Paris, Organisation Internationale de la Francophonie, 2000, p.131 et s.

## 1. Des irrégularités électorales fortement établies<sup>1</sup>.

L'Organisation et le déroulement des élections sont régis par une réglementation généralement appelée : la loi électorale. De la bonne élaboration de celle-ci dépend le caractère juste et honnête des élections<sup>2</sup>. Il arrive souvent que le législateur utilise la loi électorale pour favoriser tel ou tel candidat, consacrant ainsi une tricherie légale. Pour découvrir les « fraudes légales », il faut bien faire la lecture de la loi électorale. Le contournement de ces fraudes requiert l'exigence d'une loi juste et le rejet de l'injustice. Les élections disputées demeurent un enjeu de la vie politique d'un Etat pour la construction d'un Etat de droit<sup>3</sup>.

Dès lors, l'élection politique est inséparable de la démocratie en ce qu'elle marque le passage d'un régime monolithique contraire au pluralisme politique<sup>4</sup>. La démocratie, reposant sur la volonté du plus grand nombre, implique donc le suffrage universel<sup>5</sup>. L'élection fonde la démocratie représentative et légitime à elle seule le pouvoir<sup>6</sup>. Comme on a pu le dire, « elle est devenue un rite démocratique »<sup>7</sup>. On note, pour s'en féliciter, l'acceptation générale en Afrique du principe de l'organisation d'élections libres et transparentes à intervalles réguliers.

Le citoyen africain se trouve ainsi conforté dans son droit de choisir ou de sanctionner les dirigeants au moyen de sa carte d'électeur. Il n'est donc pas nécessaire de recourir à la violence ou à la désobéissance civile pour exprimer sa désapprobation<sup>8</sup>. L'échéance électorale lui permet d'exprimer sa citoyenneté, de demander des comptes aux gouvernants et d'exiger la prise en charge de ses aspirations<sup>9</sup>. La sincérité sincérité des votes et l'effectivité d'un suffrage universel dépendent essentiellement des modalités d'organisation d'une élection. Cette nouvelle donne a conduit plusieurs pays africains à réformer leurs codes électoraux, à accepter la présence d'observateurs internationaux. Pour surmonter les suspicions

---

<sup>1</sup>. C'est un truisme d'affirmer aujourd'hui que les concepts d'élections libres, transparentes et régulières en Afrique est très controversé. De plus en plus la, la production intellectuelle en terme de stratégie de fraude électorale est croissante. L'imagination est alors plus que jamais fertile. Les irrégularités électorales en Afrique sont dénoncées par tous ceux qui participent assistent à l'organisation des scrutins, il va des ONG, aux Evêques comme cela fut décrié en RDC.

<sup>2</sup>. V. Holo (TH), « Les défis de l'alternance démocratique en Afrique », Actes de la Conférence internationale, Cotonou, 23 au 25 Février 2009, pp.45-49.

<sup>3</sup>. V.V Andendriessche (X), « Démocratie participative et légitimité : Quelques interrogations », Mélanges Gicquel, 2008, p.561.

<sup>4</sup>. Cf. Tocqueville(A.DE), « La démocratie en Amérique », Ed. Flammarion, Paris, 1981, p.50.

<sup>5</sup>. V. Kamto (M), « Pouvoir et droit en Afrique noire. Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noire francophone », LGDJ, Paris, 1987, p.258 et S.

<sup>6</sup>. V. Foillard (PH), « Droit constitutionnel et institutions politiques », éd. Paradigme, Paris, 2004, pp.32-34.

<sup>7</sup>. Zekeria Ould Ahmed, Salem, « L'observatoire national des élections au Sénégal. Une neutralité sous surveillance », op. cit. p.123.

<sup>8</sup>. V. J. Du Bois De Gaudusson, op. cit, p.236.

<sup>9</sup>. V. Zekeria Ould Ahmed, op. cit.p.105.

des irrégularités permanentes avec la complicité des administrations, ils ont cédé à la revendication des oppositions consistant à créer des organismes nationaux de gestion et de supervision des élections chargés de veiller à la sincérité des votations<sup>1</sup>. La création de ces organes est un gage de consolidation du pluralisme politique, mais en même temps un facteur de l'avènement d'un changement politique<sup>2</sup>. Ces commissions électorales ont su, à la suite d'événements politiques majeurs, se positionner comme des véritables organes. Les membres de ces organes sont choisis parmi les magistrats, les avocats, les représentants des autorités coutumières, des syndicats, des mouvements de défense des droits de l'homme, des communautés religieuses, des ministères et administrations, des partis politiques. Ils sont devenus des acteurs et des vecteurs de la démocratie en Afrique. Selon la Cour constitutionnelle du Bénin, « la création d'une commission électorale indépendante est une étape importante de renforcement et de garantie des libertés publiques et des droits de la personne ; elle permet d'une part d'instaurer une tradition d'indépendance et d'impartialité en vue d'assurer la liberté et la transparence des élections, et d'autre part de gagner la confiance des électeurs et des partis et mouvements politiques »<sup>3</sup>. Lorsque ces organes sont libres et dotés d'un pouvoir significatif, ils parviennent à surmonter les suspicions de fraudes et à légitimer des pouvoirs issus d'élections comme en témoignent les commissions électorales du Mali, du Ghana, du Cap-Vert et du Bénin, qui ont enregistré des succès répétés en organisant des élections libres et transparentes sans contestation. Ces pays ainsi que d'autres ont au surplus la particularité d'avoir connu plusieurs alternances<sup>4</sup>. On le voit, des progrès notables ont été accomplis dans la voie de la démocratisation et l'exemple sénégalais est révélateur d'espoir pour l'Afrique.

Toutefois, le processus qui entre dans sa phase de consolidation est confronté à des velléités de résistance pertinentes.<sup>5</sup> L'Afrique est pour ainsi devenue un vaste chantier constitutionnel depuis le début des années 1990. Mais l'apprentissage de la démocratie demande du temps et doit encore vaincre des résistances multiformes. L'État de droit est mis à mal dans certains pays par des velléités de retour à l'autoritarisme et au despotisme ; certaines expériences sont fragilisées par la persistance de conflits armés et des coups d'États, cependant que des élections mal préparées ou manipulées ont fait sombrer plus d'un pays dans la tourmente. Au Sénégal cette répartition est claire, le Conseil Constitutionnel est compétent pour connaître des contestations portées sur les

---

<sup>1</sup>. La véritable démocratie à notre humble avis, est celle qui garantit l'alternance démocratique, la rotation des élites et la circulation du pouvoir politique comme dans toute société moderne.

<sup>2</sup>. Cf., Stéphane Bolle, op. cit, pp.123-126.

<sup>3</sup>. Cette expression est empruntée au Professeur Gerard Conac dans son article intitulé : « Le juge et la construction de l'État de droit en Afrique francophone » in « L'Etat droit », Mélanges en l'honneur de Guy Braibant, Dalloz, Paris, 1996, p.99 et S.

<sup>4</sup>. Sur ces questions, Cf. Aspects du contentieux électoral en Afrique, Organisation internationale de la francophonie, 1998 ; Alioune Fall, "Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique", in Les défis des droits fondamentaux, sous, la dir. De J-Y. Morin et G. Otis, AUF, éd. Bruylant, Bruxelles, 2000, pp.652-654.

<sup>5</sup>. Voir T. Michalon, « Pour la suppression de l'élection présidentielle en Afrique », Le Monde diplomatique, Janvier 1998, p.24.

élections du Président de la République, des législatives (députés) et des Sénatoriales<sup>1</sup>. Quant au Conseil d'Etat, sa compétence est limitée aux contentieux des inscriptions sur les listes électorales et des élections aux Conseils des Collectivités locales<sup>2</sup>.

C'est pour quoi, la Cour Constitutionnelle des pays d'Afrique noire francophone, institution de contre-pouvoir, réapparue dans la quasi-totalité des Etats au lendemain des Conférences Nationales Souveraines ou Indépendantes des années 1990, a été désignée comme le seul juge de la régularité, de la validité des opérations préélectorales, postélectorales et comptables, de la proclamation des résultats définitifs des élections législatives présidentielles et du référendum. La résurrection de cette haute juridiction constitutionnelle qui traduit un véritable progrès, rentre dans la logique d'un mimétisme totalement incontournable aux premières années de la décennie 1990, où le principe de la suprématie de la constitution, tel que affirmé dans les pays occidentaux, a également été reconnu dans les Etats africains, qui voulaient eux aussi se proclamer comme des Etats de droit en construction<sup>3</sup>. Beaucoup de textes identiques d'un pays à un autre, ont été adoptés à cette occasion pour organiser cette haute juridiction constitutionnelle, tant dans ses attributions que dans ses rapports avec les autres pouvoirs publics surtout en matière électorale. Mais, le constat est désagréablement âpre et les résultats sont décevants et prévisibles dans le cadre de la gestion du contentieux électorale par ces juridictions africaines trop partisans et influençables par les politiques<sup>4</sup>.

Dans la majorité des pays africains la juridiction constitutionnelle passe souvent son temps à valider des élections organisées dans des conditions généralement irrégulières qui créent un désintéressement de l'institution auprès des justiciables. Drago. G, pense que l'effectivité du contrôle de constitutionnalité des lois dépend de l'exécution des décisions du juge constitutionnel<sup>5</sup>. Pour rendre plus effectives les décisions des juridictions, il est nécessaire de prévoir des mécanismes de suivi de leur exécution ; car il n'est pas rare en Afrique de voir une décision de

---

<sup>1</sup>. Art. 29 de la Constitution et l'article 2 de la loi organique n°96-30 du 30 octobre 1966 sur le Conseil Constitutionnel Sénégalais. Article LO 135, LO, 185 et LO 129 du Code Électoral Sénégalais.

<sup>2</sup>. Cf. Article 82 de la Constitution Sénégalaise de 1992, art. 1<sup>er</sup> de la loi organique n° 96-30 du 21 octobre sur le Conseil d'Etat Sénégalais.

<sup>3</sup>. Il est à noter que les constituants africains se sont toujours inspirés du modèle de la métropole de justice constitutionnelle, mais ils ne l'ont jamais dupliqué comme il le faut. Á la place de la duplication, les Etats africains font la duplicité des systèmes juridiques importés. ; Oumar Gaye, « Le contentieux électoral devant les juridictions suprêmes », Colloque International sur le contentieux électoral et l'Etat de droit en Afrique, in Les Cahiers des Associations Ouest africaine des Hautes Juridictions Francophones n°05, 2005, p. 22.

<sup>4</sup>. Dès lors, les justiciables soutiennent la thèse selon laquelle les juges constitutionnels africains sont trop faibles dans la gestion des conflits électoraux. Dans la plupart des requêtes posées par les candidats des partis de l'opposition sont toujours irrecevables, par, exemple, au Congo Brazzaville où les candidatures des dirigeants de l'opposition ont été déclarées irrecevables par la Cour en 2010.

<sup>5</sup>. Drago (G), L'exécution des décisions du Conseil constitutionnel : l'effectivité du contrôle de constitutionnalité des lois, Paris, Economica, PUMA, 1991.

justice au sens large, restée inexécutée<sup>1</sup>. Or, on peut s'accorder avec Placide Moudoudou à propos de l'effectivité des décisions des juridictions constitutionnelles que « proclamer des normes et des principes n'a aucun effet pratique si les citoyens ne sentent pas, au quotidien, le bien-fondé de cette proclamation »<sup>2</sup>. On observe que ces irrégularités révèlent l'inefficacité des institutions constitutionnelles à remplir leur fonction constitutionnelle de règlement judiciaire du contentieux électoral en Afrique noire francophone. Elles constituent pour les jeunes démocraties africaines de véritables obstacles, verrouillant ainsi fortement la démocratie.

## **2. Des irrégularités électorales verrouillant fortement la démocratie<sup>3</sup>.**

Les conflits et les contestations sont au rendez-vous électoral en Afrique noire francophone. A chaque étape de l'élection, avant, pendant et après, des irrégularités sont perceptibles et verrouillent le processus démocratique<sup>4</sup>. Cela va de la loi électorale pour favoriser tel ou tel candidat, consacrant ainsi une tricherie légale, de la mise sur pied d'une commission électorale partisane, de la falsification des listes électorales jusqu'aux faits de propagande mensongère, en passant par les erreurs dans le décompte des bulletins, l'ouverture des bureaux de vote fictifs et tardifs, l'éloignement des électeurs de leur siège habituel ou du dépassement des comptes de campagne. Ainsi donc, ces irrégularités sont à l'origine des violences et des altérations à la sincérité qui ont toujours été au centre de la mauvaise interprétation de la démocratie aussi bien en Afrique qu'ailleurs<sup>5</sup>.

L'histoire et l'actualité démontrent que les élections même dans les démocraties libérales établies, ne sont pas toujours conformes à l'idéal démocratique. Les irrégularités électorales peuvent donc, générer des conflits et même amener aux guerres, freinant ainsi la démocratie, comme ce fut le cas en Angola (1992), au Mali (1992), en Côte d'Ivoire depuis 1999 jusqu'en 2011, à Madagascar (2001-2002), au Togo (2005), en RDC (2012)<sup>6</sup>. Fort de ce constat, d'aucuns n'hésitent plus à

---

<sup>1</sup>. Keba (M), « Quel avenir pour la justice en Afrique », in *La Justice en Afrique, Afrique Contemporaine*, n°156 spécial, 1990, pp.291-294.

<sup>2</sup>. Moudoudou (P), « L'Œuvre jurisprudentielle des juridictions constitutionnelles en Afrique noire francophone », in *Annales de l'U.M.NG*, vol.9- n°3 2008, pp.28-29.

<sup>3</sup>. Il est sans conteste que le recours aux élections en Afrique, n'est pas aujourd'hui sans rencontrer des réserves et susciter des appréhensions sur la validité de ces scrutins qui sont dans la plupart des cas entachés d'irrégularités notables. Ce sont ces irrégularités qui endeuillent le continent par des violences sans précédent, des violations graves des droits de l'homme, des crimes humains, des destructions massives des biens des populations ; Professeur Jean du Bois De Gaudusson, « Les élections à l'épreuve de l'Afrique », op. cit, p.34

<sup>4</sup>. Bruno Genevois, « Le nouveau rôle du juge de l'élection », in *Revue Pouvoirs*, n°70-septembre 1994, pp.69-71.

<sup>5</sup>. Voir, Les aspects du contentieux électoral en Afrique, Actes du séminaire de Cotonou, 11-12 novembre 1998, AUF-OIF, PP.789-792.

<sup>6</sup>. V. Les mises en garde de Monique Bertrand qui, s'interrogeant sur les raisons de l'abstentionnisme aux scrutins malins de 1992, préfère mettre l'accent sur le désenchantement de l'électorat consécutif aux errements des élites « démocratiques » et sur la crise de la représentation qui en résulte. In « Un an de transition politique : de la révolte à la Troisième République », *Politique africaine*, n°47, octobre 1992, PP.9-22.

affirmer que les irrégularités électorales sont des sources des crises politiques et d'expression du pluralisme démocratique recherché par les africains pour la construction de l'Etat de droit, et se voient attribuer la responsabilité des tensions voire des ruptures de consensus qui affectent la vie politique en Afrique.

Le danger des conflits liés aux irrégularités électorales est spécialement haut dans les sociétés qui sortent des situations des guerres civiles et dans lesquelles les démocraties sont jeunes et fragiles. Tel est le cas de la RDC, de la République du Congo, de la RCA. Le problème le plus souvent demeure dans la nécessité de garantir la transparence du processus électoral et de gestion du contentieux afin de renforcer l'acceptation et la crédibilité des résultats électoraux<sup>1</sup>. Or, dans la pratique en Afrique, les élections ne sont pas issues d'une procédure électorale où les électeurs doivent être au préalable inscrits sur une liste électorale. Cette liste électorale est l'un des enjeux principaux des élections en Afrique. Les tensions et les fraudes sont le fait du tripataouillage de cette liste, comme l'attestent des cas récents de la Côte d'Ivoire avec la fameuse liste de 429000 électeurs fictifs, au Gabon où sur environ 1.331.138 d'habitants, le corps électoral a été amplifié à 1.820.000 électeurs<sup>2</sup>. De même, en Russie le taux d'abstention est toujours supérieur au nombre de votants, et des bureaux de vote de la région de Sibérie s'ouvrent toujours en retard et se ferment avant la clôture du scrutin. Tout cela témoigne de l'existence des irrégularités massives qui dénaturent la démocratie<sup>3</sup>.

Ces pratiques de gonflement des listes électorales ont pour but de s'assurer la victoire par le bourrage des urnes. Dans les pays occidentaux, ces listes électorales s'appuient sur un recensement efficace de la population et sont révisées tous les ans.

Un autre fait remarquable qui démontre le déséquilibre du système d'organisation des élections en Afrique est lié à la fraude portant sur l'organisation des bureaux de vote<sup>4</sup>. En effet, le « bourrage des urnes » consiste à introduire des bulletins de vote supplémentaire dans l'urne. Ces bulletins de vote supplémentaires sont favorables à une liste ou à une candidature d'un parti influent. Cette méthode de fraude s'appuie sur des complicités au niveau de l'organisation et des bureaux de votes. Il faut donc

---

<sup>1</sup>. Ces fraudes massives constituent un danger pour la démocratie en Afrique. Elles peuvent revêtir diverses formes : une partie des partis au pouvoir détiennent l'essentiel des médias de diffusion des informations et de la campagne pour le parti au pouvoir et ayant une influence générale sur ces derniers comme au début de la Ve République française : concentration de radios et de télévisions entre les mains d'un groupe financier ou de ses ramifications, comme dans l'Italie actuelle. Le budget des campagnes n'étant pas contrôlé en Afrique, donne un accès inégal aux moyens de propagande, sans invoquer la fraude qui s'y présente. Cette pratique semble être équilibrée en l'Afrique et certains pays occidentaux comme la Russie, la France, bien qu'elle constitue une fraude électorale grave.

<sup>2</sup>. Voir S. Bolle, *Le nouveau régime constitutionnel du Bénin. Essai de construction d'une démocratie africaine par la constitution*, thèse (multigr.), Montpellier I, 1997. ; René Otayek, « Démocratie : le pouvoir des mots en Afrique », *Politique africaine*, n°64, 1996.

<sup>3</sup>. Virkine A. T, *La Russie la démocratie des riches*, traduction des éditions du Progrès, Moscou, 2008, p189.

<sup>4</sup>. Voir S. Bolle, « Les juridictions constitutionnelles africaines et les crises électorales », in *CERDRADI/GRECCAP*. <http://WWW.La-constitution-en-afrique.org/>

pour contrer cette fraude s'assurer que le nombre de bulletins de vote correspond au nombre de signatures, si ce n'est pas le cas il y a « fraude ». La présence de nombreuses personnes d'horizons variés est le gage d'un scrutin surveillé et contrôlé qui respecte le choix des électeurs<sup>1</sup>. Les « échanges de centaines d'enveloppes » consistent à modifier intégralement le contenu des bulletins de vote. Les enveloppes non réglementaires avec des urnes défectueuses modifient le jeu électoral. Dans ce cas, on assiste à une institutionnalisation des commissions électorales contestables.

## **B. L'institutionnalisation des commissions électorales fortement contestables**

La constitutionnalisation des institutions électorales, inaugurées par le Bénin, le Mali, le Niger, la République du Congo et la République Démocratique du Congo au lendemain des conférences nationales à la fois souveraines ou indépendantes, allait faire des émules un peu partout sur le continent.<sup>2</sup> L'autorité de ces institutions est conditionnée par la place qu'elles occupent dans la hiérarchie des normes juridiques. En effet, plus elles se trouvent à un niveau supérieur de l'ordonnement juridique normatif des institutions de la République, plus elles seront mieux considérées que les autres institutions<sup>3</sup>. Un examen des institutions électorales indépendantes en Afrique met en relief un traitement différencié du fondement juridique des institutions qui peuvent trouver leur origine, soit dans la constitution, soit dans la loi.

### **1. L'institutionnalisation des commissions électorales contestables**

L'institutionnalisation des commissions électorales indépendantes présente certes des avantages, mais elles sont dans la plupart des cas des institutions de virtualité indéniable et sources de nombreuses irrégularités électorales. Placées de ce fait hors de portée du législateur, les institutions électorales indépendantes sont des machines à « tripoter » les élections en Afrique, elles sont gérées par des marionnettes ou des « caciques » des anciens partis uniques. Les controverses qui alimentent le processus de leur mise en place est révélateur des manquements notables qu'elles accusent dans la gestion des scrutins en Afrique<sup>4</sup>. L'instauration des commissions électorales indépendantes est de l'œuvre de la communauté internationale qui pendant la décennie 1991, avait lancé un vibrant appel à tous les dirigeants africains à favoriser l'institutionnalisation des commissions électorales indépendantes comme organe central permanent chargé de l'organisation et de la gestion des élections libres et transparentes<sup>5</sup>. Ainsi, créées dans la quasi-totalité des pays d'Afrique subsaharienne, les commissions

---

<sup>1</sup>. J. Du Bois De Gaudusson, « Les élections à l'épreuve de l'Afrique », op.cit, pp.142-146.

<sup>2</sup>. Cf. M. Hilaire de Prince Pokam, « La neutralité électorale en Afrique : analyse des commissions électorales en Afrique subsaharienne », in Revue juridique et politiques des Etats francophones, n°3, janvier mars 2006, op. cit. , p. 368.

<sup>3</sup>. Roussillon (H), « Chronique d'une démocratie annoncée », in Nouvelles constitutions Africaines : la transition démocratique, Presses de l'IEP de Toulouse, 1993, pp.4-6.

<sup>4</sup>. David Ikoghoh-Mensah ? Le droit des élections au Gabon, Libreville, Raponda-Walker, 2005, pp.90-99.

<sup>5</sup>. J du Bois de Gaudusson, trente ans d'institutions constitutionnelles et politiques. Point de repère et interrogation, in J. Alibert (dir). Trente années d'Afrique, Afrique contemporaine, octobre- décembre 1992

électorales indépendantes ont acquis au fil des temps une expérience toute azimute dans l'organisation des élections. Or, selon l'esprit des constituants africains, ces institutions devraient aider les Etats à rendre les élections plus honnêtes, démocratiques et transparentes, mais elles deviennent au fil du temps des organes de manipulations des scrutins au profit du parti au pouvoir sur la base d'un « contrat de gré à gré » entre les administrateurs des CEI et les partis de la majorité présidentielle.

La conduite du processus électoral par ces institutions, principales bénéficiaires du transfert des prérogatives électorales traditionnellement dévolues au ministère de l'intérieur, sont les premières à avoir vu le jour dans le dispositif de mise en place des institutions politiques ayant soutenu le processus de démocratisation des régimes politiques africains de la fin du 20<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>. La démocratie est le pouvoir du peuple de désigner lui-même ses gouvernants à travers des élections justes, transparentes et honnêtes, selon les termes de l'article 21-3 de la déclaration universelle des droits de l'Homme : « La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes, qui doivent avoir lieu périodiquement au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote »<sup>2</sup>. La dévolution du pouvoir ne serait dépendre en fait que de la bonne volonté des hommes qui gèrent ces structures d'organisations des élections, ministère de l'intérieur ou la commission électorale indépendante, mais aussi de la volonté politique réelle des dirigeants d'organiser ou pas des élections honnêtes et transparentes<sup>3</sup>. Cependant, les commissions électorales indépendantes qui existent aujourd'hui dans divers pays africains sont fortement contestées<sup>4</sup>.

L'organisation des commissions électorales obéit à la fois à un schéma identique dans beaucoup des pays africains : au Congo, la Commission Nationale d'Organisation des Elections (CONEL) ; au Bénin, la Commission Électorale Autonome (CEA) ; en Côte d'Ivoire, la Commission Electorale Indépendante (CEI), au Burkina Faso, la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) ; au Mali et au Niger avec des prolongements aux différents niveaux des départements<sup>5</sup>.

---

n°164-n °36, pp.36-37. ; V.G.Conac, Le juge et la construction de l'Etat de droit en Afrique francophone. In l'Etat de droit, Mélanges en l'honneur de Guy Braibant- Paris- Dalloz, 1996, p.105.

<sup>1</sup>. La fin des années quatre vingt et le début des années quatre vingt dix, le monde a été marqué par des bouleversements sociopolitiques importants, ayant eu pour certains points de départ la démocratisation des régimes dictatoriaux dans le tiers monde et particulièrement en Afrique. Voir Lavroff (D.G) (sous la direction), Aux urnes l'Afrique- Elections et pouvoirs en Afrique, A. Pédone, Paris, 1978, pp.220-216.

<sup>2</sup>. Honoré K. Guie, « Les Commissions électorales en Afrique de l'Ouest », in Débats. Courrier d'Afrique de l'Ouest, n°11, janvier 2004, pp.13-18.

<sup>3</sup>. Honoré K. GUIE, op.cit, p. 32.

<sup>4</sup>. Voir Gueye (B), « La démocratie en Afrique : Succès et résistances », Pouvoirs, n°129, 2009, pp.8-20.

<sup>5</sup>. Conformément à l'article 17 nouveau du décret n°2007-281 du 26 mai 2007 modifiant et complétant le décret n°2001-587 du 20 décembre 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections en République du Congo et les modalités de désignation de ses membres indique que « il est créé, dans chaque département une commission départementale d'organisation des élections dont la mission est de coordonner et de superviser les activités des commissions locales du

La nomination des commissaires électoraux obéit à deux critères: politique et de compétence. Le critère politique souligne la responsabilité des partis politiques, soit individuellement, soit groupés en mouvance présidentielle, la société civile et les membres des partis de l'opposition<sup>1</sup>. Le critère de la compétence, est moins pris en compte en Afrique noire francophone, excepté au Ghana où les sept commissaires membres de la commission électorale indépendante sont désignés pour leur compétence et leur moralité<sup>2</sup>. La question de la permanence de ces commissions reste d'actualité. Le Bénin qui est le premier à initier ce système n'a pas de commission permanente, son code électoral impose seulement sa mise en place, trois mois avant le scrutin, mais ce qui ne fut pas resté en 2003. Alors qu'au Congo Brazzaville la CONEL devient une commission permanente, contrairement à sa loi électorale<sup>3</sup>.

Les interférences peuvent aussi provenir de la juridiction chargée de la gestion du contentieux électoral : la Cour constitutionnel. Au Congo, elle n'est pas présente dans les lieux du déroulement du vote, mais au Bénin<sup>4</sup>, elle est présente dans les bureaux de vote et contrôle toutes les phases du processus électoral, ce qui l'autorise à donner des instructions à la CENA<sup>5</sup>. La mise en place des commissions électorales indépendantes en Afrique noire francophone est une mode, pour paraître moderne et présenter une bonne image à la communauté internationale, qui veille de plus en plus sur la manière dont le pouvoir s'acquiert en Afrique. Les irrégularités dont ces institutions font preuve sont de plus en plus les sources de l'instabilité incontestable dont souffre le continent.

L'organisation des élections en Afrique enseigne qu'il ne suffit pas de mettre en place des commissions indépendantes telles que CENA, la CENI, la CEI, l'ONEL, la CONEL ou l'ELECAM pour remédier à tous les maux qui minent les administrations électorales et instaurer une société. En effet, l'effectivité de cette indépendance dépend du bon vouloir de l'administration qui généralement a la main mise sur le matériel, mais dans la pratique, elle se spécialise plus dans le

---

ressort ». Au niveau national dans certains pays africains, le nombre des membres de la commission va de sept au Ghana, à plus de vingt en Côte d'Ivoire et de cent cinquante au Congo Brazzaville.

<sup>1</sup>. La désignation des membres des commissions électorales se repartit dans la plupart des pays africains ayant expérimenté la théorie des commissions électorales indépendantes se présente souvent de la manière suivante : dans certains cas on accorde généralement 1/3 des sièges à la majorité présidentielle, 1/3 à la société civile, 1/3 à l'opposition et 2/3 aux partis du centre.

<sup>2</sup>. Cf. Dodzi Kokoroko, « Le droit à des élections libres et démocratiques dans l'ordre régional africain », in *Revue juridique et politique des Etats francophones*, janvier mars, 2004, n°2, pp.180-184.

<sup>3</sup>. Au Bénin, c'est la loi du 3 janvier 2001 qui ne fut pas respecté en 2003, car les commissaires ne furent nommés que le 28 janvier de la même année alors que le corps électoral avait été convoqué pour le 30 mars 2003. Comme au Bénin, la CENI du Mali n'est pas permanente. Au Congo Brazzaville, la CONEL n'est pas permanente, mais les dirigeants de cette institution l'ont rendu permanente jusqu'en 2012, sans aucun texte légal qui proroge son mandat. C'est une fraude électorale que personne ne dénonce.

<sup>4</sup>. Cf. Mazamesso Wella, « Processus électoraux en Afrique noire francophone », in *Revue Africaine des sciences juridiques*, n°4, 2011, p.123.

<sup>5</sup>. Voir les expériences de la CENI au Togo, CENA au Bénin, CEI en Côte d'Ivoire.

tripotage des chiffres électoraux au profit du parti au pouvoir que de garantir son indépendance textuellement reconnue. Alors, comment peut-on procéder au traitement juridictionnel des irrégularités électorales constatées ?

## **2-Le traitement juridictionnel des irrégularités électorales constatées**

Le redressement judiciaire des irrégularités électorales est une fonction cardinale dévolue à la Cour Constitutionnelle qui est chargée de valider, en dernière instance, le déroulement du processus électoral, soit en corrigeant les irrégularités commises par ces institutions, soit en orientant l'action de ces institutions<sup>1</sup>. Selon Patrick Quantin, la pratique de la fraude électorale n'est pas l'apanage de l'Afrique, à ce propos qu'il « suffit de considérer la France ou la Grande-Bretagne du XIX siècle pour découvrir à quel point la démocratie électorale est née de l'absence de normes ».<sup>2</sup> Ainsi, le contentieux électoral se définit comme l'ensemble des litiges ou contestations qui peuvent naître des opérations électorales. Le règlement du contentieux électoral constitue l'attribution la plus importante de la Haute juridiction. On distingue d'une part le contentieux avant le scrutin qui regroupe le contentieux des listes électorales, le contentieux des candidatures, le contentieux de la campagne électorale, et d'autre part, le contentieux des résultats.<sup>3</sup> Effectivement, il faut reconnaître que les juridictions sont traditionnellement chargées du contrôle de la moralité et de la régularité de l'élection<sup>4</sup>. A cet effet, elles sont investies d'un pouvoir de correction et d'annulation des actes afférents au processus électoral<sup>5</sup>. La question des irrégularités et des fraudes reste récurrente. Ce contentieux implique une pluralité d'acteurs nationaux et emprunte tantôt les voies du droit, tantôt celles du politique<sup>6</sup>. En amont du processus électoral, on retrouve également les juridictions<sup>7</sup> de proximité qui sont compétentes du contentieux né des opérations préélectorales d'établissement et de révision des listes électorales. En cas d'omission ou de radiation d'un électeur des listes électorales, cette juridiction saisie par le requérant pour ordonner à l'institution électorale d'ajouter sur les listes l'électeur indûment omis<sup>8</sup>. À chaque scrutin, les juridictions veillent à la régularité des

---

<sup>1</sup>. Voir Quantin Patrick, « Pour une analyse comparative des élections africaines », in *Politique Africaine*, n°69, mars 1998, p. 30.

<sup>2</sup>. Cf. Patrick Quantin, op. cit. pp.21-24.

<sup>3</sup>. Voir Adjovi Séverin, *Election d'un chef d'Etat en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2003, p.78.

<sup>4</sup>. Cf. Bernard Malingner, *Le droit électoral*, Paris, éditions Ellipses, 2007, pp. 862 et s.

<sup>5</sup>. Cf. Dodzi Kokoroko, op. cit, pp. 192-194.

<sup>6</sup>. Cf. Stephane Bolle, op. cit, p.54 et S; Djedjro Francisco Meledje, op. cit, p.23.

<sup>7</sup>. Au Congo la juridiction compétente en la matière est définie par la loi n°5-2007 du 25 mai 2007 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale en son article 105 non modifié dispose que : « Le contentieux des actes préparatoires et des élections locales relève du Tribunal de grande instance, statuant en matière administrative ».

<sup>8</sup>. Cf. L'article 107 de la même loi dispose que : « Toute personne, qui s'estime lésée, peut adresser une réclamation relative aux actes préparatoires ou aux élections locales devant le tribunal de grande instance de son ressort statuant en matière administrative ; cette réclamation est recevable dix jours après le recours préalable exercé devant l'administration qui est tenue de répondre dans ce délai (al1). Le tribunal de grande

élections et en examinent les réclamations. Il revient au juge des élections de veiller à la régularité de la composition des membres de ces institutions et au respect des règles de désignation et d'intronisation. Selon les systèmes électoraux, le juge dispose plus ou moins d'une compétence entière pour apprécier la régularité de tous les actes électoraux posés pour et par ces institutions<sup>1</sup>. De même que, si l'institution électorale veille au bon déroulement de la campagne électorale, les contestations nées de la rupture de l'égalité de traitement dans l'affection et la distribution des panneaux d'affichage ou dans la couverture médiatique de la campagne sont portées en dernier ressort devant les juridictions compétentes. Après l'organisation des opérations électorales proprement dites, les juridictions connaissent des réclamations dirigées contre les incidents ou autres irrégularités qui ont émaillé le vote et proclament les résultats définitifs, confirmant ou, le cas échéant, infirmant les résultats provisoires proclamés par l'institution électorale indépendante<sup>2</sup>. Ces contentieux sont organisés par les différentes lois électorales de chaque pays. Au Bénin c'est la loi n°2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin complétée par la loi n° 2005-41 du 22 décembre 2005 portant suspension pour l'élection présidentielle de mars 2006 du recensement Electoral National Approfondi. Des règles particulières sont également votées pour l'élection du Président de la République et pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale<sup>3</sup>. Au Congo, le contentieux des élections est organisé par la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale.

Le contrôle de l'action administrative constitue le dernier recours, sauf exception, après saisine de tribunaux administratifs et des cours administratives<sup>4</sup>. Cependant, le contrôle des élections locales relève essentiellement du Conseil d'Etat qui est compétent en la matière. En France le juge

---

instance est saisie par simple requête motivée, à laquelle sont jointes toutes les pièces justificatives dont le requérant entend se prévaloir (a12).

<sup>1</sup>. La Cour constitutionnelle du Bénin se reconnaît, par exemple, compétente pour examiner tout contentieux relatif à l'institutionnalisation de la commission Electorale Nationale Autonome ainsi qu'aux modalités de désignation de ses membres dans mesure où de telles questions ressortissent au contrôle de la régularité des élections. Inversement, au Sénégal les actes concernant la composition de la structure électorale sont traités conformément au régime de l'excès de pouvoir dont les règles de procédure n.e tiennent pas compte de la célérité du traitement des litiges électoraux. Au Congo la loi sus -citée est muette en la matière

<sup>2</sup>. À ce titre, le plaidoyer de M. Kokoroko pour un « droit à des élections libres et démocratiques dans l'ordre régional africain », illustre parfaitement cette dynamique de la transparence dans la gestion des élections en Afrique. Il faut également relever que les élections législatives maliennes du 13 avril 1997, marquées par beaucoup de ratés, avaient été annulées par la Cour constitutionnelle de ce pays qui avait aussi sanctionné l'organisation anarchique des inscriptions sur les listes électorales. En République démocratique du Congo, malgré les appels de la communauté internationale et des évêques de Kinshasa, la Cour suprême de ce pays a validé le vrai faux à la place du vrai.

<sup>3</sup>. Cf. M. Hilaire de Prince Pokam, op. cit, pp.123-126.

<sup>4</sup>. Lacroix Bernard, « Existe-t-il une crise de la démocratie représentative en France aujourd'hui ? Eléments pour une discussion sociologique du problème », dans ROUSSEAU Dominique (dir.), La démocratie continue, Paris, Bruylant LGDJ, 1995, p.39.

judiciaire et la Cour de cassation restent compétents pour se prononcer sur certains aspects, en particulier, les litiges concernant les inscriptions et les radiations des listes électorales<sup>1</sup>. À cette distinction fondamentale, s'ajoute le rôle tenu par le Conseil constitutionnel, qui est la juridiction suprême garante de la gestion du contentieux des élections législatives, présidentielles et sénatoriales<sup>2</sup>. Cependant, l'essentiel de la nature du contrôle du juge, réside dans le fait que les trois ordres de juridictions comportent les mêmes garanties fondamentales : indépendance et impartialité des juges, existence d'un recours effectif, nécessité de statuer dans des délais très courts et raisonnables<sup>3</sup>.

## Conclusion

L'étude sur les irrégularités électorales en Afrique est volontairement provocante et dotée de toute pertinence étonnante que cela puisse paraître. En effet, La multiplication des irrégularités électorales en Afrique noire francophone consécutive au verrouillage autoritaire amorcé au début des années 1990, qui s'est traduite par un regain significatif de la démocratisation du continent s'est accompagnée d'une série des affres qui n'ont cessé d'endeuiller les États africains<sup>4</sup>.

L'inexpérience souvent mise en exergue par les animateurs de ces institutions électorales ajoutées à la multiplicité et à la complexité des compétences qui leur sont attribuées, aux contraintes du maillage judiciaire des circonscriptions électorales, à l'organisation matérielle des scrutins et au fonctionnement des bureaux de vote, à la pléthore des membres des commissions électorales, et l'utilisation à mauvais escient de l'argent alloué aux différents scrutins par les détracteurs de ces structures électorales défectueuses sont les maux qui discréditent les systèmes électoraux des pays africains<sup>5</sup>. S'ajoutent à cette liste les manœuvres sournoises de sabotage pour faire couler tout le processus afin de jeter l'opprobre sur l'organisateur des scrutins et légitimer, par la même occasion, un retour en force de l'administration centrale qui est très souvent jugée partisane par les différents acteurs de la scène politique. Les irrégularités électorales très perceptibles sont au rendez vous à chaque scrutin en Afrique et dans la plupart des cas, elles sont vues comme des signaux « rouges antidémocratiques ». La démocratie en Afrique est placée entre succès et résistances.

---

<sup>1</sup>. Voir le Rapport synthèse du Séminaire sur le rôle des juges en matière de règlement du contentieux électoral tenu à Bakou, du 29-30 septembre 2005, pp. 122-130.

<sup>2</sup>. Alioune Fall, op. cit, p. 256.

<sup>3</sup>. Donfack Sokeng (L), « L'Etat de droit en Afrique », in *Afrique juridique et politiques*, Juillet décembre, 2002, pp.84-87.

<sup>4</sup>. Ata Messan Ajavon, « Rapport introductif », in Aspects du contentieux électoral en Afrique. Actes du Séminaire de Cotonou, du 11-12 novembre 1998, Paris, organisation Internationale de la Francophonie, 2000, p.131 et S.

<sup>5</sup>. Voir Gérard Conac, « Quelques réflexion sur le renouveau constitutionnel africain », Communication au symposium international de Bamako, 2000, p.31.

Dans le même contexte, les guerres civiles dans les deux Congo confirment la fragilité de l'expérience démocratique, celle-ci n'étant pas encore parvenue à extirper la violence du champ des compétitions politiques et de la résolution des problèmes sociaux. Les conflits de Sierra Leone, du Liberia et de la Guinée-Bissau ont également éclaté pendant le processus électoral de ces pays, suite à des contestations des scrutins entachés d'irrégularités. Elles sont et demeurent les sources des guerres civiles qui continuent de déstabiliser le continent, de la RDC, en passant par le Tchad jusqu'à la Côte d'Ivoire. Les hostilités ont au demeurant repris avec une violence inouïe en RDC en 2005 alors que Joseph Kabila venait juste d'être élu au terme d'un scrutin jugé libre et sincère par tous les observateurs, mais contesté par les partis du front de l'opposition radicale.

Au Sénégal, le Conseil constitutionnel n'a rendu qu'une centaine de décisions portant sur le contentieux électoral en quinze ans d'existence<sup>1</sup>. Cette observation vaut également pour le Burkina Faso, le Cameroun, le Togo, la Guinée le Congo et la RDC. Cette faiblesse de la jurisprudence constitutionnelle en Afrique est à la mesure des moyens qui sont mis à leur disposition par les pouvoirs publics. Elle révèle en même temps un déficit de culture démocratique des dirigeants africains à un moment où l'accent est mis, à l'échelle universelle, sur la valorisation du rôle et de la responsabilité du juge dans les démocraties contemporaines, surtout le juge électoral<sup>2</sup>. En l'état actuel on peut affirmer que les irrégularités électorales sont les principales sources des conflits politiques que connaît l'Afrique depuis la résurgence du multipartisme. Le droit électoral africain repose sur une garantie essentiellement fragile, celle d'un accès difficile au juge, étendu et effectif<sup>3</sup>. En contrepoint, la nature des pouvoirs de contrôle du juge se fonde sur un mécanisme original et une approche *in concerto* des situations et un dispositif des sanctions réservées aux cas où la sincérité de scrutin est compromise, l'idée étant de préserver les résultats des élections lorsque l'irrégularité commise est sans incidence sur ses résultats. Mais, il n'y a pas d'élections sans irrégularités, ce qu'il faut pour qu'un scrutin soit crédible, c'est de réduire le degré d'irrégularité.

En conséquence, loin d'œuvrer à leur dépérissement ou à leur banalisation, les démocraties africaines devraient s'atteler à préserver et surtout à crédibiliser les élections à travers les institutions républicaines d'accompagnement et d'appui à la démocratie en leur allouant toutes les ressources nécessaires humaines, financières, matérielles et temporelles, indispensables au renforcement de leurs capacités contributives au développement de la conscience citoyenne.

---

<sup>1</sup>. Cf. El Hadj Mbodj, op. cit. p.32.

<sup>2</sup>. Cf. Bernard Malinger, le droit électoral, op. cit, pp.862.

<sup>3</sup>. Voir Guy S. GOODWIN-GILL, Elections libres et régulières, nouvelle édition augmentée, Genève, Union interparlementaire, 2006, p.233.